



Arrêté Municipal
Temporaire n° PM 067/2026
Stationnement et arrêt interdits
Sur tous les emplacements
Esplanade Pierre Campech, Esplanade de Marcorelle, Allée Jean Ferran
Elagage des platanes
Du lundi 09 février 2026 au vendredi 13 février 2026
(Sauf le jeudi matin)

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;
Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;
Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;
Vu la demande de **la Communauté de Commune du Frontonnais, représentée par Monsieur SALINGUE Nicolas, Impasse de l'Abbé Arnoult – 31620 FRONTON –**, concernant **l'élagage des platanes**, en date du **29 janvier 2026**, agissant pour le compte de l'entreprise **SMDA, 43 route de Merville – 31700 DAUX**.
Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des ouvriers et des usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement, **sur tous les emplacements, Esplanade Pierre Campech, Esplanade de Marcorelle et Allée Jean Ferran** en agglomération, sur la commune de Fronton, **le temps de l'élagage des platanes, à l'exception du jeudi matin, jour du marché de plein vent.**

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre la sécurité des usagers de la route ainsi que des ouvriers, en agglomération, sur la commune de Fronton, la réglementation du stationnement et l'arrêt sera modifiée comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules seront interdits et considérés gênants, **sur tous les emplacements, Esplanade Pierre Campech, Esplanade de Marcorelle ainsi que l'Allée Jean Ferran** sur la commune de Fronton :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **lundi 09 février 2026, 7h00**, et resteront applicables jusqu' au **vendredi 13 février 2026, 17h00**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par **la Communauté des Communes du Frontonnais**, sous le contrôle du **Services Voirie de la Communauté de Commune du Frontonnais**

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

La Directrice Générale des Services de la CCF ; Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Commune de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 8

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 29 janvier 2026
Le Maire



Hugo CAVAGNAC